



Technique d'emballage

Conditions générales de livraison des machines.

Les présentes conditions s'appliquent également à la livraison de pièces de rechange, d'adaptation et de transformation (et sont fondées sur les recommandations de la "Verband Deutscher Maschinen- und Anlagebauer e.V." (VDMA) – Union des fabricants allemands de machines et installations.)

Elles concernent:

1. Toute personne intervenant au contrat dans le cadre de son activité commerciale ou industrielle ou professionnelle non salariée (entrepreneur);
2. Toute personne morale ou portefeuille collectif et fonds spéciaux de droit public.

I. Généralités

1. Les présentes conditions ainsi que les conventions pouvant être fixées séparément par contrat constituent les conditions de base applicables à l'ensemble des livraisons et services. L'acceptation de la commande n'implique pas que les conditions dérogatoires d'achat du Client puissent être considérées comme partie du contrat. Sauf convention expresse, le contrat est réputé conclu avec la confirmation écrite de la commande par le Fournisseur.
2. Le Fournisseur se réserve la propriété et les droits d'auteur afférents aux échantillons, devis estimatifs de frais, dessins et informations similaires corporelles et incorporelles y compris sous forme électronique; leur divulgation à des tiers est rigoureusement interdite. Le Fournisseur s'oblige à ne communiquer à des tiers aucune information ni document déclarés comme confidentiels par l'acquéreur qu'avec l'accord exprès de ce dernier.

II. Prix et paiement

1. Sauf convention contraire, les prix s'entendent départ usine, chargement compris, hors emballage et déchargement. Les prix doivent être majorés de la taxe légale sur le chiffre d'affaires.
2. A défaut de convention expresse, le paiement s'effectue comptant sans escompte au domicile du Fournisseur conformément aux termes de l'offre.
3. Le donneur d'ordre s'interdit de différer un paiement ou de procéder à une compensation de dette sauf si ses contre-prétentions ne sont pas contestées par le fournisseur ou ont été constatées par décision judiciaire.

III. Délais de livraison, retard dans la livraison

1. Le délai de livraison résulte des accords passés entre les parties contractantes. Son respect par le Fournisseur présuppose que toutes les questions d'ordre commercial et technique aient été préalablement réglées entre les parties contractantes et que le donneur d'ordre se soit acquitté de l'ensemble des obligations lui incombant telles que la production des certificats ou autorisations administratifs requis ou le versement d'un acompte. A défaut, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Cette clause ne s'applique pas lorsque le retard est imputable au Fournisseur.
2. Le respect du délai de livraison s'entend sous réserve de notre propre approvisionnement dans les délais / en temps utile. Le Fournisseur s'oblige à prévenir le Client dès que possible de tout risque de retard.
3. Le délai de livraison est respecté lorsqu'à échéance, l'objet de la livraison a quitté l'usine du Fournisseur ou que le Client a été prévenu qu'il était prêt à être expédié. En cas d'enlèvement, c'est la date d'enlèvement qui est déterminante – sauf en cas de refus justifié de prendre livraison – voire la déclaration de mise à disposition.
4. En cas de retard dans l'expédition ou l'enlèvement de l'objet de la livraison pour des raisons imputables au Client, les coûts engendrés par ce retard lui seront répercutés, et ce, à compter d'un délai d'un mois après l'avis de mise à disposition.
5. Si le non-respect du délai de livraison résulte d'un cas de force majeure, de conflits sociaux ou d'autres événements indépendants de la volonté du Fournisseur, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Le Fournisseur est tenu d'informer dès que possible le Client du début et de la fin de ces événements. L'article X s'applique aux autres cas.
6. Le Client est en droit de résilier le contrat sans délai si, dès avant le transfert du risque, le Fournisseur devait se trouver définitivement dans l'incapacité d'assurer la totalité de la prestation. Le Client peut en outre résilier le contrat si, lors d'une commande, l'exécution d'une partie de la livraison devient impossible et qu'il ait un intérêt légitime à refuser une livraison partielle. Dans le cas contraire, le Client s'oblige à payer le prix contractuel correspondant à la livraison partielle. Il en est de même lorsqu'il y a l'impossibilité du fournisseur d'exécuter la prestation. Les autres cas sont soumis à l'article VII.2. Si l'impossibilité, l'incapacité d'exécuter interviennent suite à un retard dans l'acceptation ou si le Client est seul ou principalement responsable de la situation, il est tenu de fournir la contre-prestation.
7. En cas de retard du Fournisseur entraînant un préjudice pour le Client, ce dernier est en droit d'exiger des indemnités de retard forfaitaires. Celles-ci se montent pour chaque semaine complète de retard à 0,5% et au maximum à 5% de la valeur de la partie de la livraison qui, par suite du retard, n'a pu être utilisée en temps utile ou conformément au contrat.
Au cas où, à échéance, le Client accorderait au Fournisseur en tenant compte des exceptions légales – un délai d'exécution raisonnable et que ce délai ne serait pas respecté, le Client est en droit de résilier le contrat conformément aux prescriptions légales. Les autres droits pouvant découler du retard de livraison sont régis exclusivement par l'article VII.2 des présentes conditions.

IV. Transfert du risque

1. Le risque est transféré au Client lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine, et ce, même en cas de livraisons partielles ou lorsque le Fournisseur a accepté de prendre à sa charge d'autres prestations telles que par ex. les frais d'expédition ou la livraison et l'installation.

2. En cas de retard ou de défaut d'expédition par suite d'événements non imputables au Fournisseur, le risque est transféré au Client le jour de l'avis de mise à disposition. Le Fournisseur s'oblige à contracter aux frais du Client les assurances exigées par celui-ci.
3. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour le Client.

V. Réserve de propriété

1. Le Fournisseur se réserve la propriété de l'objet de la livraison jusqu'à parfait acquittement des sommes dues au titre du contrat de livraison.
2. Le Fournisseur est autorisé à assurer l'objet de la livraison contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques aux frais du Client, si ce dernier n'apporte pas la preuve d'avoir lui-même contracté une assurance.
3. Le Client n'est pas autorisé à aliéner ou gager l'objet de la livraison ni à en transférer la propriété en garantie jusqu'à parfait paiement de l'ensemble des créances résultant du contrat de livraison y compris de celles non encore arrivées à échéance. En cas de saisie ou de mise sous séquestre ou de tout autre pouvoir de disposer d'un tiers, il est tenu d'en aviser immédiatement le Fournisseur.
4. En cas de comportement non conforme au contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le Fournisseur est en droit, après sommation, de reprendre l'objet de la livraison et le Client est tenu de le restituer.
5. Le Fournisseur ne peut exiger la restitution de l'objet de la livraison en se fondant sur la réserve de propriété que s'il a résilié le contrat.
6. La requête en déclaration de faillite autorise le Fournisseur à résilier le contrat et à exiger la restitution immédiate de l'objet de la livraison.

VI. Recours pour défauts et vices

A l'exclusion de toute autre prétention et sous réserve de l'article VII, le Fournisseur se porte garant des défauts matériels et vices juridiques affectant la livraison comme suit:

Défauts matériels

1. Le Fournisseur s'engage à réparer ou remplacer gratuitement, selon son appréciation, toutes les pièces qui par suite d'une circonstance antérieure au transfert du risque se révéleraient défectueuses. Les défauts ou déficiences constatés doivent être immédiatement signalés par écrit au Fournisseur. Les pièces remplacées deviennent la propriété du Fournisseur.
2. Pour que le Fournisseur puisse entreprendre les réparations et livraisons de remplacement, qu'en toute équité il aura estimées nécessaires, le Client est tenu, après accord avec le Fournisseur, d'en indiquer le délai et le moment. A défaut, le fournisseur ne pourra pas être tenu responsable des conséquences en résultant. Uniquement en cas d'urgence affectant la sécurité du travail dans l'entreprise ou pour parer à des dégâts disproportionnés, et ayant immédiatement informé le Fournisseur et pris des mesures en accord avec lui, le Client est autorisé à remédier lui-même aux défauts ou à faire effectuer les réparations par un tiers, en en répercutant le coût au Fournisseur.
3. Parmi les coûts directs entraînés par la remise en état ou la livraison de remplacement de l'élément défectueux, le Fournisseur prend à sa charge le coût de la pièce de rechange et de son transport dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée. Il supporte en outre le coût du démontage et du montage ainsi que, le cas échéant, le coût de la mise à disposition de personnel de montage et auxiliaires y compris les frais de déplacement, dans la mesure où cela n'entraîne pas une charge disproportionnée pour le Fournisseur.
4. Le Client est autorisé, dans le cadre des dispositions légales, à exercer son droit à dénoncer le contrat si le Fournisseur sous réserve des exceptions légales – laisse passer un délai raisonnable qui lui avait été accordé afin de lui permettre de remédier à un défaut ou d'effectuer la livraison de remplacement correspondante. En cas de défaut mineur, le Client ne peut prétendre qu'à une diminution du prix contractuel. Toute autre prétention à une réduction du prix contractuel est exclue.
Toutes autres prétentions sont régies par l'article VII.2 des présentes conditions.
5. Aucune garantie n'est assumée, en particulier dans les cas suivants: utilisation impropre ou inadéquate, montage défectueux ou mise en exploitation inappropriée par le Client ou un tiers, usure naturelle, manquement entaché d'erreurs ou négligé, entretien non conforme, éléments d'exploitation inadéquats, travaux de construction déficients, fonds portant inappropriés, incidences d'origine chimique, électrochimique ou électrique – dans la mesure où elles ne sont pas imputables au Fournisseur.
6. En cas de réparation non conforme par le Client ou un tiers, le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des conséquences en résultant. Il en est de même pour toute modification de l'objet de la livraison effectuée sans l'accord préalable du Fournisseur.

Vices juridiques

7. Au cas où l'utilisation de l'objet de la livraison porterait atteinte à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle sur le territoire national, le Fournisseur serait tenu d'acquiescer de manière irrévocable et à ses frais le droit d'usage pour le Client ou d'apporter à l'objet de la livraison des modifications acceptables pour le Client et qui ne lésent plus les droits de propriété

sus-mentionnés. Si cette acquisition ou modification ne peuvent être réalisées dans des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai acceptable, le Client a la faculté de dénoncer le contrat. De même, dans ces conditions, le Fournisseur dispose également du droit de résiliation. En outre, le Fournisseur dégage le Client des revendications des détenteurs de propriété industrielle concernés, que lesdites revendications soient incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

8. Les obligations du Fournisseur mentionnées à l'article VI.7 prévalent sous réserve de l'article VII.2 en cas d'atteinte aux droits de propriété ou droits d'auteur.

Elles sont justifiées uniquement si

- le Client avertit immédiatement le Fournisseur de toute action en revendication de propriété industrielle ou intellectuelle,
- le Client assiste activement le Fournisseur dans sa défense contre lesdites revendications ou facilite l'exécution par le Fournisseur des mesures visant à réaliser les modifications conformément à l'article VI.7,
- le Fournisseur conserve toutes les mesures défensives y compris les solutions extra-judiciaires,
- le vice juridique ne repose pas sur une consigne du Client et si,
- la violation du droit ne résulte pas d'une modification apportée de son propre chef par le Client à l'objet de la livraison, ou d'une utilisation non conforme de ce dernier.

VII. Garantie

1. Si, par la faute du Fournisseur, le Client ne peut utiliser l'objet livré conformément aux termes du contrat, en raison de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de recommandations et consignes antérieures ou postérieures à la conclusion du contrat ainsi que d'autres obligations contractuelles accessoires notamment, mode d'emploi et notice d'entretien de l'objet livré, les dispositions des paragraphes VI et VII.2 s'appliquent en conséquence, à l'exclusion de toute autre prétention du Client.
2. Pour les dommages qui n'ont pas été occasionnés sur l'objet même de la livraison, la responsabilité du Fournisseur ne peut seulement être engagée quelles que soient les raisons juridiques,
 - a. en cas d'intention frauduleuse,
 - b. en cas de négligence grave du propriétaire / des organes de direction ou cadres de direction,
 - c. en cas de comportement ayant entraîné une atteinte à la vie ou à la santé d'autrui ou des blessures,
 - d. en cas de dissimulation dolosive d'un défaut ou lorsqu'il en a garanti l'absence,
 - e. en cas de défaut ou vice affectant l'objet de la livraison, dans la mesure où la loi sur la responsabilité en matière de produits prévoit que la responsabilité est engagée envers les personnes ou pour les dommages matériels causés sur des objets à usage privé.En cas de faute contractuelle grave, la responsabilité du Fournisseur est engagée même en cas de négligence grave d'employés non dirigeants et en cas de négligence légère ; dans ce dernier cas, elle se limite aux dommages propres au contrat, raisonnablement prévisibles.
Toute autre prétention est exclue.

VIII. Prescription

Tous les droits et prétentions du Client – quelles que soient les raisons juridiques – se prescrivent par 12 mois. Les délais légaux s'appliquent aux droits à indemnisation conformément à l'article VII.2 a-e. Ils s'appliquent également en cas de vice constaté sur un bâtiment, ou dans le cas d'objets livrés qui, bien qu'ayant été utilisés conformément à leur mode d'utilisation habituel pour un bâtiment, ont causé sa défectuosité.

IX. Utilisation de logiciels

Lorsqu'un logiciel est inclus dans la livraison, un droit non exclusif d'utilisation du logiciel livré et de sa documentation est accordé au Client. Ce logiciel est remis afin d'être utilisé avec l'objet de la livraison auquel il est destiné. Toute utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.

Le Client n'est autorisé à dupliquer, modifier, traduire le logiciel ou passer de la séquence en langage objet en séquence en langage source que dans la limite autorisée par la loi allemande sur les droits d'auteur (UrhG, § 69 a ff.).

Le Client s'oblige à ne pas supprimer les consignes du fabricant notamment les mentions de copyright ou à ne pas les modifier sans autorisation expresse préalable du Fournisseur.

Le Fournisseur ou le fournisseur du logiciel conservent par ailleurs tous les autres droits afférant au logiciel et à la documentation, y compris à leurs copies. La concession de sous-licences n'est pas autorisée.

X. Force majeure

Chacune des parties est en droit de suspendre l'exécution de ses engagements contractuels dans la mesure où celle-ci est rendue impossible ou immodérément difficile par suite des événements suivants: conflits sociaux et tous événements indépendants de la volonté des parties tels qu'incendie, conflits armés, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, confiscation, embargo, restriction de la consommation énergétique ainsi que livraisons défectueuses ou retardées de la part de sous-traitants en raison d'événements tels que ceux précédemment énoncés.

La partie se réclamant d'un cas de force majeure doit informer immédiatement l'autre partie par écrit du début et de la fin d'un tel événement. Si le Client est dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure, il est tenu de dédommager le Fournisseur des frais engagés pour la sécurisation et la protection de l'usine.

Nonobstant toutes les répercussions stipulées dans les présentes conditions générales, chaque partie a le droit de résilier le contrat par notification écrite à l'autre partie si l'inexécution du contrat pour cause de force majeure dure plus de six mois. Dans ce cas, le Fournisseur doit être dédommagé de l'ensemble des frais occasionnés (notamment matériel, heures de travail, contrats de sous-traitance).

XI. Droit applicable, juridiction compétente

Le droit applicable aux relations commerciales y compris aux créances résultant de traites ou de chèques est le droit de la République Fédérale d'Allemagne, en particulier le droit d'achat du Code civil et du Code du commerce, à l'exclusion de la loi d'uniformisation en matière d'achat international de biens meubles.

La juridiction compétente est celle dont dépend le siège du Fournisseur. Le Fournisseur est toutefois autorisé à exercer une action auprès du tribunal dont dépend le siège du Client.

Dispositions complémentaires pour la livraison de machines d'emballage et pièces

1. Le rendement des machines ne peut être atteint qu'avec des matériaux d'origine (matériaux d'emballage et de rembourrage ou remplissage) utilisés à l'intérieur des tolérances admissibles. Le Client est tenu de mettre gratuitement à disposition du Fournisseur et sur simple demande, tout matériau original nécessaire au réglage et aux essais, en indiquant les tolérances. Le Fournisseur dégage toute responsabilité en cas de dommages occasionnés du fait de l'utilisation par le Client d'autres matériaux que les matériaux d'origine ou de l'utilisation d'un matériau original dont les tolérances seraient différentes de celles indiquées. Le Fournisseur dégage toute responsabilité pour la réexpédition, détérioration ou dépréciation d'une partie inférieure à la totalité du matériau original mis à disposition.
2. Les machines sont aménagées conformément aux dispositions légales en vigueur en République Fédérale d'Allemagne. Si le Client souhaite que les machines soient aménagées selon des dispositions divergeant des prescriptions légales allemandes, il doit en informer le Fournisseur au moment de la commande ou immédiatement après. Il est tenu, en outre, d'adresser simultanément une traduction en allemand ou en anglais des dispositions dérogeant aux prescriptions de la République Fédérale d'Allemagne. Le Fournisseur se réserve le droit d'ajuster / d'adapter le prix ou le délai de livraison lorsque les desiderata du Client l'y contraignent.
3. Il est du ressort du Client de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions légales en vigueur en République Fédérale d'Allemagne, pour protéger le personnel d'exploitation et autres personnes d'éventuelles incidences d'ordre chimique, biochimique, électrochimique et similaires de la machine, des matériaux d'emballage et de remplissage / rembourrage.
4. Les expéditions à l'étranger sont assujetties aux Incoterms 2000.
5. Au cas où certaines réserves de propriété seraient non effectives dans un pays, le Client s'oblige à concourir à toutes mesures, notamment à faire toutes déclarations nécessaires, pour apporter au Fournisseur des garanties équivalentes à une réserve de propriété.
6. Les livraisons sont à régler par le Client en EURO, au taux de change officiel, et ce, même si les factures font apparaître à côté de la somme en EURO des montants en devises étrangères. Les recouvrements en devises étrangères sont crédités en EURO au taux de change officiel sur le compte du Fournisseur.
7. En cas de livraisons partielles, les facturations intermédiaires sont autorisées.

ROBERT BOSCH GMBH

Section Technique d'emballage